



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du jeudi 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Marie SERVOZ

Date de la convocation du conseil municipal : le 21 avril 2026

A été nommé secrétaire de séance : ZIMMERMANN Sophie

Présents (23) : Mmes et Ms. SERVOZ Jean-Marie, ARVIS Adèle, BARREAU Sylvain, BIZOUARD Antoine, BLANC Fabienne, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, DARNAT Julie, DEFLON Julien, DUBOCAGE Jean-Charles, ESTRAN Camille, GICQUEL Lydie, GRIVEL Mélanie, JACQUIER Jean-François, MARTIGNIERE Franck, NADREAU Angélique, PINGET Denis, REBUT Sandra, SELLIER Delphine, SIRVEN Jordan, TRINCAT Christophe, WIART Florine, ZIMMERMANN Sophie

Votants (23)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40, et rappelle l'ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de la séance du 31 mars 2026
- 2) Plage : Compte financier unique 2025
- 3) Plage : Affectation du résultat
- 4) Plage : Budget supplémentaire 2026
- 5) Commune : Compte financier unique 2025
- 6) Commune : Affectation du résultat
- 7) Commune : budget supplémentaire 2026
- 8) Commune : Taux d'imposition 2026
- 9) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 10) Commission de contrôle des listes électorales
- 11) Appel d'offres ouvert école provisoire : attribution des lots
- 12) Avenant contrat MOE travaux Groupe scolaire
- 13) Urbanisme : convention et tarifs
- 14) Points divers
- 15) Agenda

1. Approbation du PV de la séance du 31 mars 2026

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de la séance du 31 mars 2026, approuve le procès-verbal.

2. Plage : Compte Financier Unique 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Monsieur le Maire explique que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte financier unique,

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil Municipal, les résultats d'exercice 2025 pour le budget PLAGE

Considérant le recours gracieux de la Préfecture en date du 20/03/2026, par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote d'après le CFU définitif.

BUDGET PLAGE 2025		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION EXPLOITATION				
Résultat de l'Exercice 2025	A	49 095.54	58 690.25	9 594.71
Excédent de Fonctionnement reporté de N - 1			29 151.75	29 151.75
EXPLOITATION : RESULTAT CUMULE 2025	B	49 095.54	87 842.00	38 746.46
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de l'Exercice 2025	C	43 192.62	49 444.24	6 251.62
Solde d'exécution reporté de N - 1			138 287.71	138 287.71
INVESTISSEMENT : RESULTAT CUMULE 2025	D	43 192.62	187 731.95	144 539.33
Restes à Réaliser à reporter en N + 1				
TOTAL GENERAL BUDGET PLAGE				
TOTAL RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	A + C	92 288.16	108 134.49	15 846.33
TOTAL RESULTAT CUMULE 2025	B + D	92 288.16	275 573.95	183 285.79

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'étant retiré, Madame WIART Florine, Adjointe au Maire, soumet le compte financier unique 2025 au vote du conseil Municipal.

Considérant l'absence de restes à réaliser

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait de la délibération D009_2026,
- **ADOpte** le Compte Financier Unique 2025 du budget de la plage tel qu'annexé à la présente,
- **MANDATE** le Maire pour signer tout document s'y rapportant

3. Plage : Affectation du résultat

Après avoir entendu le Compte financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 du Budget plage
Constatant que le CFU présente un Excédent de Fonctionnement Cumulé de 38 746,46 euros.
Constatant que le CFU présente un excédent d'investissement Cumulé de 144 539,33 euros
Constatant l'absence de restes à réaliser d'investissement
Considérant le recours gracieux de la Préfecture, en date du 20/03/2026 par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote d'après le CFU définitif.
Considérant que la chaîne budgétaire est fragilisée, et qu'il est ainsi nécessaire de soumettre à nouveau au vote, l'affectation du résultat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** le retrait de la délibération D010_2026,
- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit, sur le Budget 2026 :
 - o En section de Fonctionnement,
chapitre 002 (Excédent Antérieur de Fonctionnement Reporté) : 38 746,46 €
 - o Décide de reporter le résultat d'investissement
chapitre 001 (Excédent Antérieur d'Investissement Reporté) : 144 539,33 €.

4. Plage : Budget supplémentaire 2026

Vu la note de synthèse de Madame Florine WIART, adjointe au Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le budget primitif 2026 adopté par le Conseil Municipal du 10 février 2026
Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 20 mars 2026, par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote d'après le CFU Définitif,
Considérant que la chaîne budgétaire est fragilisée et qu'il est nécessaire de reprendre les résultats sur un Budget Supplémentaire
Considérant le budget primitif, voté par délibération D011_2026, qui s'équilibrait en dépenses et en recettes comme suit :

EXPLOITATION

DEPENSES	BP 2026	RECETTES	BP 2026
002 Déficit antérieur reporté		002 Résultat de fonctionnement	38 746.46
011 Charges à caractère général	13 950.00	042 Opérations d'ordre entre sections	23 850.00
67 Charges exceptionnelles	0.00	75 Autres produits de gestion courante	14 000.00
042 Opérations d'ordre entre sections	43 052.00	77 Produits exceptionnels	19 998.54
023 Virement à section investissement	39 593.00		
Fonctionnement - Dépenses	96 595.00	Fonctionnement - Recettes	96 595.00

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2026	RECETTES	BP 2026
001 Déficit antérieur reporté		001 Solde d'exécution d'inv. Reporté	144 539.33
040 Opérations d'ordre entre sections	23 850.00	021 Virement à la section fonctionnement	39 593.00
21 Immobilisations corporelles	224 805.00	040 Opérations d'ordre entre section	43 052.00
23 Immobilisations en cours	0.00	10 Dotations Fonds divers Réserves	0.00
		13 Subventions d'investissement	21 470.67
		16 Emprunts et dettes assimilées	0.00
Investissement - Dépenses	248 655.00	Investissement - Recettes	248 655.00

Considérant que le budget primitif reprenait les bons résultats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget supplémentaire comme suit,

Art	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement	0.00
001	Solde d'exécution d'inv. Reporté	0.00

5. Commune : compte financier unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Monsieur le Maire explique que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte financier unique,

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil Municipal, les résultats d'exercice 2025 pour le budget principal

Considérant le recours gracieux de la Préfecture, en date du 20/03/2026, par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote, d'après le CFU Définitif

BUDGET PRINCIPAL 2025		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Résultat de l'Exercice 2025	A	2 609 284.62	3 271 464.15	662 179.53
Excédent de Fonctionnement reporté de N - 1			2 530 378.72	2 530 378.72
FONCTIONNEMENT : RESULTAT CUMULE 2025	B	2 609 284.62	5 801 842.87	3 192 558.25
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Résultat de l'Exercice 2025	C	1 690 008.19	1 930 929.39	240 921.20
Solde d'exécution reporté de N - 1		447 677.39		- 447 677.39
INVESTISSEMENT : RESULTAT CUMULE 2025	D	2 137 685.58	1 930 929.39	- 206 756.19
Restes à Réaliser à reporter en N + 1		86 125.15		- 86 125.15
TOTAL GENERAL BUDGET PRINCIPAL				
TOTAL RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	A + C	4 299 292.81	5 202 393.54	903 100.73
TOTAL RESULTAT CUMULE 2025	B + D	4 833 095.35	7 732 772.26	2 899 676.91

Soit :

Un excédent de fonctionnement de : 662 179,53 €

Un déficit d'investissement de : 240 921,20 €

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'étant retiré, Madame WIART Florine, Adjointe au Maire, soumet le compte financier unique 2025 au vote du conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait de la délibération D012_2026,
- **ADOpte** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal tel que joint en annexe,
- **MANDATE** le Maire pour signer tout document s'y rapportant,

6. Commune : Affectation du résultat

Après avoir entendu le Compte financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 du Budget commune et constatant :

- **un Excédent de Fonctionnement Cumulé de 3 192 558,25 €**
- **un déficit d'investissement Cumulé de 292 881,34 €**
- **les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 86 125,15 €**

Considérant le recours gracieux de la Préfecture, en date du 20/03/2026 par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote d'après le CFU Définitif.

Considérant que la chaine budgétaire est fragilisée, et qu'il est ainsi nécessaire de soumettre à nouveau au vote, l'affectation du résultat

Il est donc proposé au Conseil Municipal de reprendre les résultats comme suit :

- de réduire et d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé de 2 899 676,91 € du budget principal 2025 au chapitre R 002 (Excédent antérieur reporté) de la section de fonctionnement du budget principal 2026,
- d'affecter en recettes d'investissement à l'article 1068, le montant de 292 881,34 €
- de reporter au chapitre D 001 du budget principal 2026, le solde d'exécution négatif 2025 de la section d'investissement de 206 756,19 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** le retrait de la délibération D013_2026,
- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit sur le budget 2026 :
 - En section de Fonctionnement,
Chapitre 002 (Excédent Antérieur de Fonctionnement Reporté) : 2 899 676,91 €
 - Décide de reporter le résultat d'investissement
Chapitre 001 (Déficit Antérieur de Fonctionnement Reporté) : 206 756,19 €
 - D'affecter en recettes d'investissement à l'article 1068
- **MANDATE** le Maire pour signer tout document s'y rapportant,

7. Commune : Budget supplémentaire 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget primitif 2026 adopté par le Conseil Municipal du 10 février 2026

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 20 mars 2026 par lequel il est demandé de procéder à un nouveau vote, d'après le CFU Définitif

Considérant que la chaîne budgétaire est fragilisée et qu'il est nécessaire de prendre les résultats sur un Budget Supplémentaire

Considérant le budget primitif, voté par délibération D014_2026, qui s'équilibrait en dépenses et en recettes comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	BP 2026	RECETTES	BP 2026
011 Charges à caractère général	829 800.00	002 Résultat de fonctionnement	2 899 676.91
012 Charges de personnel	999 500.00	013 Atténuation de charges	25 000.09
014 Atténuation de produits	126 315.00	042 Opérations d'ordre entre sections	0.00
65 Autres charges de gestion courante	272 124.47	70 Produit des services	245 210.00
66 Charges financières	187 755.83	73 Impôts et taxes	221 454.00
67 Charges spécifiques	6 000.00	731 Fiscalité locale	1 724 500.00
68 Dotations aux provisions	0.00	74 Dotations et participations	385 345.00
042 Opérations d'ordre entre sections	22 205.00	75 Autres produits de gestion courante	108 000.00
023 Virement à section investissement	3 172 485.70	77 Produits spécifiques	7 000.00
		78 Reprises sur provisions	
Fonctionnement - Dépenses	5 616 186.00	Fonctionnement - Recettes	5 616 186.00

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2026	RECETTES	BP 2026
001 Déficit antérieur reporté	206 756.19	001 Solde d'exécution investissement	0.00
041 Opérations patrimoniales	199 206.00	021 Virement à la section fonctionnement	3 172 485.70
10 Dotations, fonds divers et réserves	2 000.00	040 Opérations d'ordre entre section	22 205.00
16 Emprunts et dettes	265 690.00	041 Opérations patrimoniales	199 206.00
20 Immo incorporelles	50 129.00	10 Dotations Fonds divers Réserves	362 881.30
21 Immobilisations corporelles	323 498.49	13 Subventions d'investissement	396 812.00
23 Immobilisations en cours	7 058 885.32	16 Emprunts et dettes	4 000 000.00
27 Autres immo financières	47 425.00		

Investissement - Dépenses	8 153 590.00	Investissement - Recettes	8 153 590.00
---------------------------	--------------	---------------------------	--------------

Considérant que le budget primitif reprenait les bons résultats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VOTE le budget supplémentaire 2026 du Budget principal comme suit :

Art	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement	0.00
001	Déficit antérieur reporté	0.00

8. Taux d'imposition 2026

Mme WIART explique que le 10/02/2026, la commune n'avait pas encore réceptionné l'état 1259. Cependant le conseil municipal avait par délibération D015_2026 décidé d'augmenter de 3% les taux d'imposition sur l'année 2026.

Considérant que la délibération D015_2026 présente une anomalie qu'il convient de corriger.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** le retrait de la délibération D015_2026,
- **DECIDE** d'augmenter de 3% des taux d'imposition sur l'année 2026, à savoir :
 - o Taxe foncière bâtie (TFB) = 25,55 %
 - o Taxe foncière non bâtie (TFNB) = 81,50 %
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) = 19,60 %

9. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit,
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
 Considérant que l'instrument de décompte du temps de travail mis en place est la feuille de pointage.
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/04/2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois / service
B	Rédacteurs	Tous les grades	Administratif
C	Adjoint administratifs	Tous les grades	Administratif
C	Adjoint techniques	Tous les grades	Techniques
C	ATSEM	Tous les grades	Vie scolaire

- **OCTROIE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les

articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois,

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent,

- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
- **PRECISE** qu'en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- **PRECISE** que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle, La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de mai 2026,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,
- **PRECISE** que le Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

10. Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire est chargé des décisions d'inscription et de radiation sur les listes électorales et de créer une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs et de la régularité de la liste électorale.

L'article L. 19 dispose que dans les communes où deux listes ont obtenu des sièges dans le Conseil Municipal, la commission de contrôle des listes électorales est composée de la façon suivante :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** les membres suivants :
 - o **Liste 1** : Denis PINGET, Antoine BIZOUARD, Julie DARNAT
 - o **Liste 2** : Adèle ARVIS, Angélique NADREAU

11. Appel d'offres ouvert relatif à l'aménagement de l'école provisoire : autorisation de signature des marchés publics

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'appel d'offres ouvert, en expliquant que les travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du groupe scolaire, nécessitent la mise en place d'une école provisoire durant le temps du chantier. Il s'agit de faire une école provisoire, et c'est dans ce cadre qu'un appel d'offres ouvert a été lancé, car le lot n°1 portant sur les modulaires, relève d'un marché de fourniture et de services, dont le montant estimé est supérieur au seuil européen, exigeant une procédure formalisée.

L'appel d'offres ouvert prévoit 4 lots :

- Lot n°1 : Fourniture et locations de modulaires
- Lot n°2 : Terrassement et VRD
- Lot n°3 : Electricité
- Lot n°4 : Plomberie et sanitaire

Le marché a été publié le 12 mars 2026 à 12h00, via la plateforme « Marché public 74 » avec publication au BOAMP, au JOUE, ainsi qu'à l'édition de Haute-Savoie Le Dauphiné Libéré.

La date limite pour déposer les offres était fixée au mardi 14 avril 2026 à 17h

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offre ont été convoqués le mardi 21 avril 2026, avec l'ordre du jour de la CAO précisé pour la séance du mardi 28 avril 2026 à 17h.

Le rapport d'analyse a été envoyé aux membres titulaires et suppléants de la CAO le vendredi 24 avril 2026.

Le règlement de consultation prévoit 2 critères d'évaluation :

- 60% sur la valeur technique
 - o Nature, composition et importance des équipes et matériel : 45 points
 - o Méthodologie : 30 points
 - o Démarches de contrôle et respect de la qualité : 10 points
 - o Moyens pour le respect de l'hygiène et sécurité sur le chantier : 5 points
 - o Capacités et dispositions de l'entreprise à intervenir durant l'année de parfait achèvement : 10 points

- 40% sur le prix

• Lot 1 : Fourniture et location des modulaires

désignation / entreprise	valeur technique		prix		coeff de pondération	note	note globale	rang
	coeff de pondération	60%	coeff de pondération	40%				
COUGNAUD	80,00	60,00	498 186,02	40,00			100,00	1
ALGECO	77,00	57,75	540 162,08	36,89			94,64	2
	80,00		498 186,02					
	note technique maximum		offre moins disante					

• Lot 2 : Terrassement & VRD

désignation / entreprise	valeur technique		prix		coeff de pondération	note	note globale	rang
	coeff de pondération	60%	coeff de pondération	40%				
SATEC	72,00	57,60	224 286,25	32,01			89,61	3
LEC	75,00	60,00	179 500,00	40,00			100,00	1
DECREMPS	74,00	59,20	209 998,85	34,19			93,39	2
	75,00		179 500,00					
	note technique maximum		offre moins disante					

• Lot 3 : Electricité

désignation / entreprise	valeur technique		prix		coeff de pondération	note	note globale	rang
	coeff de pondération	60%	coeff de pondération	40%				
STECH ELEC	68,00	53,68	77 667,00	12,55			66,23	4
JACQUIER	76,00	60,00	24 359,81	40,00			100,00	1
LABEVIERE	70,00	55,26	49 677,54	19,61			74,88	3
DURET ELECTRICITE	75,00	59,21	47 000,00	20,73			79,94	2
	76,00		24 359,81					
	note technique maximum		offre moins disante					

- Lot 4 : Raccordement plomberie sanitaire

désignation / entreprise	valeur technique		prix		note globale	rang
	coeff de pondération	60%	coeff de pondération	40%		
		note	offre € H.T.	note	note	
MEYRIER	55,00	50,00	15 471,19	40,00	90,00	1
AQUATAIR	66,00	60,00	20 791,75	29,76	89,76	2
	66,00		15 471,19			
	note technique maximum		offre moins disante			

Sur la base du rapport d'analyse, les membres de la CAO ont décidé de retenir les entreprises suivantes, pour un montant total de 717 517,02 €.

Lot n°		Entreprise	montant H.T.
1	Fourniture et location bâtiment modulaires	COUGNAUD	498 186,02
2	Terrassement et VRD	LEC	179 500,00
3	Raccordement électrique du réseau	JACQUIER	24 359,81
4	Raccordement plomberie sanitaire	MEYRIER	15 471,19
	TOTAL H.T.		717 517,02 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer les marchés publics relatifs à l'aménagement de l'école provisoire :
 - Lot 1 – Fourniture et location Modulaire
Entreprise COUGNAUD : 498 186,02 € HT
 - Lot 2 – Terrassement et VRD
Entreprise LEC : 179 500,00 € HT
 - Lot 3 – Electricité courant fort courant faible
Entreprise JACQUIER : 24 359,81 €
 - Lot 4 – Plomberie sanitaire
Entreprise MEYRIER : 15 471,19 €
- **PRECISE** que le montant total HT des travaux s'élève à 717 517,02 €

12. Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire

Monsieur le Maire précise que l'article 8.1 du cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) du dossier de consultation pour retenir la maîtrise d'œuvre relative au projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire, dispose que les frais de rémunération seront calculés définitivement sur le montant estimé des travaux au stade de l'avant-projet définitif (APD).

En conséquence, il est nécessaire de procéder à un avenant faisant passer la rémunération de la maîtrise d'œuvre de 767 290,00 € HT à 819 897,00 € HT.

Phase Concours :

Enveloppe prévisionnelle		5 540 000,00 €
Rémunération de la mission de base	10,30 %	570 620,00 €
Rémunération de la mission exe	1,50 %	83 100,00 €
Rémunération mission ordonnancement pilotage	1,30 %	72 020,00 €
Rémunération mission diagnostic	0,50 %	27 700,00 €
Rémunération mission géothermie	0,25%	13 850,00 €
FORFAIT TOTAL DE REMUNERATION (concours)	13,85 %	767 290,00 €

Phase APD :

Enveloppe prévisionnelle		5 934 059,89
Rémunération de la mission de base	10,30 %	611 208,17 €
Rémunération de la mission exe	1,50 %	89 010,90 €
Rémunération mission ordonnancement pilotage	1,30 %	77 142,78 €
Rémunération mission diagnostic	0,46 %	27 700,00 €
Rémunération mission géothermie	0,25%	14 835,15 €
FORFAIT TOTAL DE REMUNERATION (APD)	13,81 %	819 897,00 €

Vu la commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve l'avenant** fixant la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 819 897,00 € HT, conformément à l'acte d'engagement pris à l'issue du concours et de l'article 8.1 du CCAP de la consultation pour la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire.

13. Convention d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

Madame Sophie ZIMMERMANN présente la revalorisation des tarifs d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme opérée par la CCPEVA, compte-tenu des recrutements nécessaires au service mutualisé.

Au regard des nouveaux tarifs, mais aussi des capacités du service urbanisme de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre, en complément des dossiers déjà traités (DP et certificats d'urbanisme d'information), les dossiers d'annulation et de transfert des permis de construire et permis d'aménager, ainsi que les permis de démolir.

Les dossiers attribués au service urbanisme de la CCPEVA pour instruction sont :

- Certificat d'urbanisme opérationnel
- Permis de construire, permis de construire modificatif, prorogation
- Permis d'aménager, permis d'aménager modificatif, prorogation

Madame Sophie ZIMMERMANN précise que le fait de confier l'instruction ne transfère pas la compétence en matière de décision des autorisations d'urbanisme.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-8 et R. 423-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPE n°131-2014-9 en date du 19 décembre 2014 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°043-2021-4 en date du 6 avril 2021 actualisant les conventions communales pour l'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 10,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-03-035 en date du 31 mars 2025 approuvant la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et les nouveaux tarifs des actes pour l'instruction du droit des sols,

Considérant que la création d'un service commun d'instruction du droit des sols a été validée avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2015.

Considérant que la convention entre chaque commune membre et la CCPEVA

Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant que cette convention contient également toutes les dispositions relatives aux conditions financières, la durée, les modalités d'adhésion et de résiliation.

Considérant l'étude opérationnelle et financière qui a été menée fin 2024/début 2025 et qui conduit au constat suivant :

- Le service est sous-dimensionné,
- Le service n'est pas équilibré,
- Certains délais réglementaires ne sont pas systématiquement respectés.

Considérant plusieurs années de fonctionnement déficitaires, il semble nécessaire de modifier les tarifs prévus initialement afin de dimensionner suffisamment le service et de répondre au mieux aux besoins des communes.

Considérant que dans un premier temps, il est ainsi proposé d'actualiser les coûts afin de résorber le déficit actuel, comme suit :

	Coût convention actuelle	Coût revalorisé 2025
Certificat d'urbanisme opérationnel	64 €	128 €
Prorogation certificat d'urbanisme opérationnel	61 €	122 €
Déclaration préalable pour lotissement sans travaux	112 €	224 €
Déclaration préalable pour travaux	128 €	256 €
Permis de démolir	128 €	256 €
Permis de démolir modificatif	100 €	200 €
Transfert de permis de démolir	100 €	200 €
Annulation de permis de démolir	100 €	200 €
Prorogation de permis de démolir	100 €	200€
Permis de construire	161 €	322 €
Permis de construire modificatif	105 €	210 €
Transfert de permis de construire	105 €	210 €
Annulation de permis de construire	105 €	210 €
Prorogation de permis de construire	100 €	200 €
Permis d'aménager	192 €	384 €
Permis d'aménager modificatif	105 €	210 €
Transfert de permis d'aménager	105 €	210 €
Annulation de permis d'aménager	105 €	210 €
Prorogation de permis d'aménager	100 €	200 €
Remontées mécaniques	105 €	210 €

Considérant que dans un second temps, il est proposé de procéder à une nouvelle évaluation fin 2025 pour fixer les prix au plus juste pour 2026 suite aux recrutements de deux instructeurs du droit des sols.

Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et la CCPEVA, dont le projet est annexé
- **APPROUVE** l'application des nouveaux tarifs au 1^{er} mai 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Point divers

Monsieur le Maire sollicite les adjoints pour faire part des sujets traités depuis leur prise de fonction, et le retour des premières commissions.

Agenda

Mercredi 1 ^{er} avril 2026 à 19h30	Rencontre des associations pour préparation des marchés
Jeudi 2 avril 2026 à 17h30	Conseil Administration Pays de Gavot
Jeudi 2 avril 2026	200 ans des Eaux d'Evian
Mardi 07 avril 2026 à 19h	Commission d'urbanisme
Jeudi 09 avril 2026 à 18h	Conseil Communautaire d'installation
Samedi 11 avril 2026	Journée Environnement
Mercredi 29 avril 2026 à 18h	COTECH Centre de loisirs

Le prochain Conseil Municipal est fixé au **jeudi 30 avril 2026 à 19h30**.

La séance est levée à 20h22

Le Secrétaire
Sophie ZIMMERMANN



Le Maire,
Jean-Marie SERVOZ

